Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1

Assemblée générale

Distr.: Limitée
9 mars 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail sur l'arbitrage
Trente-quatrième session
New York, 21 mai-1er juin 2001

Règlement des litiges commerciaux

Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation

Rapport du Secrétaire général

Additif

[Les chapitres I et II ont été publiés sous la cote A/CN.9/WG.II/WP.113.]

Table des matières

		Page
III.	CONCILIATION	2
A.	Observations générales	2
B.	Dispositions législatives types relatives à la conciliation	2
Article premier.	Champ d'application	2
Article 2.	Conciliation	4
Article 3.	Conciliation internationale	4
Article 4.	Début de la procédure de conciliation	5
Article 5.	Nombre de conciliateurs	5
Article 6.	Nomination des conciliateurs	5
Article 7.	Conduite de la conciliation	6
Article 8.	Communications entre le conciliateur et les parties	6
Article 9.	Communication de renseignements	7

V.01-81574 (F) 130301 130301

Article 10.	Fin de la procédure de conciliation	7
Article 11.	Prescription	7
Article 12.	Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure	8
Article 13.	Rôle du conciliateur dans d'autres procédures	9
Article 14.	Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire	9
Article 15.	Arbitre faisant office de conciliateur	10
Article 16.	Force exécutoire de la transaction	10

III. CONCILIATION

A. Observations générales

Références à des documents de travail et rapports précédents:

Note sur les travaux futurs envisageables: A/CN.9/460 (avril 1999), par. 8 à 19;
Rapport de la Commission: A/54/17 (mai-juin 1999), par. 340 à 343;
Document de travail: A/CN.9/WG.II/WP.108 (janvier 2000), par. 11 à 62;
Rapport du Groupe de travail: A/CN.9/468 (mars 2000), par. 18 à 59;
Document de travail: A/CN.9/WG.II/WP.110 (septembre 2000), par. 81 à 112;
Rapport du Groupe de travail: A/CN.9/485 (novembre-décembre 2000), par. 107 à 159.

1. À sa précédente session (20 novembre-1er décembre 2000), le Groupe de travail a examiné les articles premier, 2, 5, 7, 8, 9 et 10 du projet de dispositions législatives types relatives à la conciliation (tels qu'énoncés et numérotés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 81 à 111). Il a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces projets d'articles tenant compte des vues exprimées au sein du Groupe de travail (voir par. 107 à 159 du document A/CN.9/485). Les articles restants (à savoir les articles 3, 4, 6, 11 et 12) n'ont pas été examinés faute de temps.

2. Le Groupe de travail n'a pas décidé de la forme définitive à donner au texte uniforme, à savoir dispositions législatives types ou loi type. Il semblerait qu'il faille d'abord déterminer si ce texte serait adopté en tant que loi type séparée sur la conciliation ou formerait un nouveau chapitre de l'actuelle Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (auquel cas le Groupe de travail souhaitera peut-être modifier le titre de la Loi type pour tenir compte de l'élargissement de son champ d'application).

3. Le texte révisé du projet de dispositions législatives types, présenté ci-après, a été établi en tenant compte des débats et des décisions du Groupe de travail.

B. Dispositions législatives types relatives à la conciliation

Article premier. Champ d'application

1) Les présentes dispositions législatives types s'appliquent à la conciliation, telle que définie à l'article 2, si:

a) Elle est commerciale[1]*;

[1] Voir par. 113 à 116 du document A/CN.9/485.

b) Elle est internationale, tel que ce terme est défini à l'article 3;

c) Le lieu de la conciliation est situé dans le présent État[2].

2) Les articles ... s'appliquent également si le lieu de la conciliation n'est pas situé dans le présent État[3].

3) Les présentes dispositions législatives types s'appliquent, qu'une conciliation ait lieu à l'initiative d'une partie, en application d'une convention des parties, ou suite à une instruction ou une demande d'un tribunal ou d'une entité publique compétente[4].

4) Les présentes dispositions législatives types ne s'appliquent pas à: [...][5].

5) À moins que les présentes dispositions législatives types n'en disposent autrement, les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque d'entre elles[6].

---

[2] Pour qu'il soit possible de déterminer avec plus de sécurité quand les dispositions législatives types s'appliquent, le Groupe de travail voudra peut-être débattre de l'opportunité d'inclure une disposition en vertu de laquelle les parties conviendraient du lieu de la conciliation et, faute de convention, il reviendrait au conciliateur ou au groupe de conciliateurs de déterminer ce lieu. Pour traiter les cas où le lieu de conciliation n'a pas été convenu ou déterminé et où, pour d'autres raisons, il n'est pas possible de l'établir (par exemple, lorsqu'une conciliation est effectuée au moyen de télécommunications), les critères d'applicabilité des dispositions législatives types pourraient être, par exemple, le lieu où est situé l'organisme qui administre la procédure de conciliation, le lieu de résidence du conciliateur, ou l'établissement des deux parties si ce dernier est situé dans le même pays.

[3] Ce projet de paragraphe a été inclus pour favoriser un débat sur la question de savoir si certaines dispositions (telles que celles qui concernent la recevabilité des moyens de preuve dans d'autres procédures, le rôle du conciliateur dans d'autres procédures ou la prescription) devraient produire des effets dans l'État adoptant même si la procédure de conciliation a lieu, ou a eu lieu, dans un autre pays et ne serait donc pas généralement régie par la loi de l'État adoptant (voir les par. 120 et 134 du document A/CN.9/485).

[4] Ce projet de paragraphe a été élaboré conformément aux suggestions du Groupe de travail (voir par. 130 du document A/CN.9/485).

[5] En supposant que certains États adoptants souhaitent exclure certains cas de l'application des dispositions législatives types, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la possibilité d'exclusion, telle que proposée au paragraphe 4 du projet d'article premier, devrait être indiquée dans le texte. Les cas pouvant donner lieu à exclusion pourraient être indiqués dans le guide pour l'incorporation. Il pourrait s'agir, par exemple, des cas où le juge ou l'arbitre, pendant l'instance, mène lui-même une conciliation soit à la demande des parties en litige, soit dans l'exercice de ses prérogatives ou de son pouvoir d'appréciation. L'exclusion pourrait également s'appliquer dans le cas de négociations collectives entre des employeurs et des employés.

[6] À sa précédente session, le Groupe de travail était convenu de partir du principe que les dispositions législatives types seraient facultatives mais que la question de la mesure dans laquelle certaines seraient contraignantes devrait être réexaminée à mesure de l'avancement des travaux sur les dispositions (par. 112 et 142 du document A/CN.9/485). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il est nécessaire de préciser dans une disposition générale dans quelle mesure les dispositions législatives types ont un caractère facultatif (comme cela a été fait au projet de paragraphe 5). Il voudra peut-être également déterminer si les dispositions contraignantes devraient être expressément indiquées au projet de paragraphe 5.

***Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toutes relations de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissement; financement; transactions bancaires; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.**

Article 2. Conciliation

Aux fins des présentes dispositions législatives types, le terme "conciliation" désigne un processus [, qu'il porte le nom de conciliation, médiation ou un nom équivalent,][7] dans lequel des parties demandent à une tierce personne, ou à un groupe de personnes, de les aider de manière indépendante et impartiale dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un contrat ou d'une autre relation juridique ou y étant lié[8].

Article 3. Conciliation internationale[9]

1) Une conciliation est internationale si:

a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement:

i) Le lieu de la conciliation;

ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit; ou

c) Les parties sont convenues [expressément] que l'objet de la convention de conciliation a des liens avec plus d'un pays[10].

[7] La référence à la "médiation" a été incluse au projet d'article 2 pour tenir compte des observations faites à la session précédente du Groupe de travail, selon lesquelles des termes autres que conciliation sont employés dans la pratique. Parfois ces termes sont interchangeables (sans différence apparente de signification) mais parfois des distinctions sont faites en fonction des formes ou des techniques procédurales utilisées. Les dispositions législatives types étant destinées à recouvrir les différentes formes ou techniques de procédure impliquant l'intervention d'une personne indépendante et impartiale pour aider les parties à régler un litige, cette référence permet de préciser ce point (voir par. 108 et 109 du document A/CN.9/485).

[8] Pour un examen de cette disposition, voir les paragraphes 123 et 124 du document A/CN.9/485.

[9] Pour un examen de cette disposition, voir les paragraphes 117 à 120 du document A/CN.9/485. L'internationalité étant définie de manière large, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les dispositions législatives types devraient s'appliquer à toutes les conciliations commerciales, aussi bien nationales qu'internationales.

[10] Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'expression "l'objet de la convention de

2) Aux fins du présent article:

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 4. Début de la procédure de conciliation

1) La procédure de conciliation portant sur un litige particulier débute le jour où une invitation la conciliation faite par l'une des parties est acceptée par l'autre partie[11].

2) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les [trente] jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans cette invitation, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation[12].

Article 5. Nombre de conciliateurs

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y ait un groupe de conciliateurs[13].

Article 6. Nomination des conciliateurs[14]

1) Dans une procédure de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique.

2) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un.

3) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs ou plus, chacune des parties en nomme un et elles s'efforcent de choisir les autres d'un commun accord.

4) Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

---

conciliation a des liens avec plus d'un pays" pourrait être remplacée par les termes tels que "les présentes dispositions législatives types sont applicables".

[11] Pour l'examen de cette disposition, voir les paragraphes 127 à 132 du document A/CN.9/485. Le texte est largement inspiré de l'article 2 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 1 vise comme il se doit tous les cas, y compris ceux où le tribunal ou une entité publique compétente impose ou demande aux parties de concilier.

[12] Ce paragraphe a été rédigé à la suite d'un débat à la précédente session du Groupe de travail (voir par. 129 du document A/CN.9/485).

[13] Cet article a été inséré conformément à la demande du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 123 du document A/CN.9/485. Il s'inspire de l'article 3 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

[14] Voir par. 123 du document A/CN.9/485. Ce projet d'article est basé sur l'article 4 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

5) En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

Article 7. Conduite de la conciliation[15]

1) Les parties déterminent [, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base,] la manière dont la conciliation doit être conduite.

2) En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur ou le groupe de conciliateurs peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent exprimer, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige[16].

3) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice. [Sauf convention contraire des parties, le conciliateur peut tenir compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.][17]

[4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.][18]

Article 8. Communications entre le conciliateur et les parties[19]

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ou le groupe de conciliateurs peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

---

[15] Pour l'examen de cette disposition, voir les paragraphes 122 à 125 du document A/CN.9/485.

[16] Voir l'article 7-3 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

[17] Cette disposition est largement inspirée du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

[18] Pour des commentaires sur les paragraphes 3 et 4 de l'actuel projet d'article 7, voir le paragraphe 92 du document A/CN.9/WG.II/WP.110.

[19] L'article 8 (qui, dans le projet de texte précédent, figurant au paragraphe 92 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, était le projet d'article 3) n'a pas été examiné à la précédente session du Groupe de travail.

Article 9. Communication de renseignements[20]

*[Variante 1:]***Lorsque le conciliateur ou le groupe de conciliateurs reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui fournir toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, [les parties peuvent convenir d'autres dispositions, notamment prévoir que] le conciliateur ou le groupe de conciliateurs ne doit pas dévoiler une information reçue d'une partie lorsque celle-ci la lui fournit sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle[21].**

*[Variante 2:]***Sauf convention contraire des parties, aucune information communiquée en privé par une partie au conciliateur ou au groupe de conciliateurs à propos du litige ne peut être dévoilée à l'autre partie sans le consentement exprès de la partie qui l'a fournie.**

Article 10. Fin de la procédure de conciliation[22]

La procédure de conciliation prend fin:

a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord[23];

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration;

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie, et si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

[Article 11. Prescription

1) Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation cesse de courir.

2) Lorsque la procédure de conciliation a pris fin, sans qu'un règlement soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans règlement[24].]

---

[20] L'article 9 (qui, dans le projet de texte précédent, figurant au paragraphe 93 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, était le projet d'article 4) n'a pas été examiné à la précédente session du Groupe de travail. Pour un examen antérieur de la question voir le document A/CN.9/468, par. 54 et 55.

[21] La variante 1 est inspiré de l'article 10 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

[22] L'article 10 (qui dans le projet de texte précédent, figurant au paragraphe 96 du document A/CN.9/WG.II/WP.110 était le projet d'article 6) n'a pas été examiné à la session précédente du Groupe de travail.

[23] Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les mots "la signature" devraient être remplacés par les mots "la conclusion" pour mieux tenir compte du commerce électronique.

[24] Pour la question de savoir s'il faut ou non garder le projet d'article 11 (qui, dans le projet de texte précédent, figurant au paragraphe 96 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, était le projet d'article 7), voir les

Article 12. Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure[25]

1) [Sauf convention contraire des parties,][26] une partie qui a participé à la procédure de conciliation [ou un tiers[27]] ne peut invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation[28]:

a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie à la conciliation à l'égard [des questions en litige ou][29] d'une solution éventuelle du litige;

b) Les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;

c) Les propositions présentées par le conciliateur;

d) Le fait qu'une partie à la conciliation a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

2) La divulgation[30] des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par le tribunal arbitral ou par le tribunal [que la procédure arbitrale ou judiciaire se rapporte ou non au

---

paragraphes 134 à 138 du document A/CN.9/485.

[25] Tous les membres du Groupe de travail ont appuyé le principe qui sous-tend le projet d'article 12 (qui, dans le précédent projet de texte, figurant au paragraphe 97 du document A/CN.9/WG.II/W.P.110, était le projet d'article 8). Ce projet d'article est largement inspiré de l'article 20 du règlement de conciliation de la CNUDCI, bien que ce dernier ait été conçu comme un engagement contractuel, alors que le projet d'article 12 est libellé comme une interdiction légale (par. 140 du document A/CN.9/485). Une proposition tendant à inclure dans les dispositions législatives types une règle établissant une obligation générale pour le conciliateur et les parties d'assurer la confidentialité de toutes les questions relatives à la conciliation sur le modèle de l'article 14 du Règlement de conciliation de la CNUDCI a été rejetée (voir par. 146 du document A/CN.9/485).

[26] Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 12 devrait être soumis à l'autonomie des parties, mais n'a pas pris de décision définitive quant à la question de savoir s'il fallait énoncer ce point expressément dans cet article ou de manière générale, comme dans le paragraphe 5 du projet d'article premier. (Voir par. 142 du document A/CN.9/485).

[27] La référence à "un tiers" vise une personne qui n'est pas partie à la conciliation mais qui se trouve néanmoins en position d'utiliser comme moyens de preuve les vues, faits admis, propositions et autres faits ou informations mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 (voir par. 143 du document A/CN.9/485).

[28] Le Groupe de travail a estimé que le projet de paragraphe 1 visait les éléments de preuve concernant les faits et d'autres informations, que ces informations soient sous forme écrite ou sous une autre forme. Aucune décision n'a été prise quant à la question de savoir si cette interprétation découlait de façon suffisamment claire du projet d'article ou s'il serait utile d'inclure une précision sur ce point (voir par. 145 du document A/CN.9/485). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il conviendrait d'ajouter au projet de paragraphe 1 un alinéa inspiré de la proposition formulée dans le Groupe de travail interdisant la divulgation du contenu d'une invitation à la conciliation ou d'une déclaration indiquant que la conciliation a échoué (voir la dernière phrase du paragraphe 143 du document A/CN.9/485).

[29] Le Groupe de travail est convenu que les mots "des questions en litige ou" devraient être maintenus entre crochets en attendant un examen plus approfondi de leur effet au projet d'article 12 (voir par. 143 du document A/CN.9/485).

litige faisant l'objet de la procédure de conciliation sauf si une telle divulgation est autorisée ou requise par la loi qui régit la procédure arbitrale ou judiciaire][31].

3) Lorsque des éléments de preuve ont été présentés en contravention aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral ou le tribunal traite ces éléments comme irrecevables.

4) Les éléments de preuve qui sont recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne deviennent pas irrecevables du seul fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation[32].

Article 13. Rôle du conciliateur dans d'autres procédures

1) Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait ou faisant[33] l'objet de la procédure de conciliation.

2) Le témoignage du conciliateur concernant les faits visés au paragraphe 1 de l'article 12 n'est pas recevable dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige ayant fait ou faisant l'objet de la procédure de conciliation[34].

3) Les paragraphes 1 et 2 sont également applicables à un autre litige né du même contrat [ou d'un autre contrat faisant partie d'une transaction commerciale unique] [ou de la même transaction ou action] [ou de tout autre contrat connexe][35].

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire[36]

1) [Les parties ne peuvent entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige faisant l'objet de la procédure de conciliation, et un tribunal ou un tribunal arbitral donne effet à cette obligation. L'une ou l'autre des parties peut néanmoins entamer une procédure arbitrale ou judiciaire, lorsque, à son avis, elle est nécessaire pour sauvegarder ses droits. L'ouverture d'une telle procédure ne doit pas être réputée en soi mettre fin à la procédure de conciliation.]

2) [Dans la mesure où les parties se sont expressément engagées à n'entamer [pendant un certain délai ou jusqu'à la survenance d'un fait] aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal ou le tribunal arbitral [jusqu'à ce que les conditions de l'accord aient été remplies]].

---

[30] Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le terme "divulgation" est le plus approprié dans ce contexte ou s'il faudrait le remplacer par une expression plus large indiquant que le tribunal ne doit pas ordonner aux parties de produire comme éléments de preuve les informations mentionnées au paragraphe 1.

[31] Pour un examen des paragraphes 2 et 3, voir le paragraphe 144 du document A/CN.9/485.

[32] Voir paragraphe 141 du document A/CN.9/485.

[33] Voir paragraphe 150 du document A/CN.9/485.

[34] Le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question de savoir si cette disposition devrait être élargie afin d'inclure le témoignage d'un conciliateur selon lequel une partie aurait agi de mauvaise foi pendant la conciliation (par. 152 du document A/CN.9/485).

[35] Voir paragraphe 153 du document A/CN.9/485.

[36] Voir paragraphe 153 du document A/CN.9/485.

[3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'empêchent pas une partie de s'adresser à une autorité de nomination afin de lui demander de nommer un conciliateur.][37]

Article 15. Arbitre faisant office de conciliateur

Il n'est pas incompatible avec les fonctions d'un arbitre que celui-ci pose la question d'une éventuelle conciliation et, dans la mesure où les parties en conviennent, participe aux efforts en vue de parvenir à un règlement concerté[38].

Article 16. Force exécutoire de la transaction

Si les parties parviennent à s'entendre sur un règlement de litige et qu'un accord de transaction obligatoire est signé par les parties et le conciliateur ou le groupe de conciliateurs, cet accord est exécutoire *[l'État adoptant insère ici les dispositions précises relatives à la force exécutoire de telles transactions.]*[39]

---

[37] Voir par. 158 du document A/CN.9/485.

[38] L'article 15 (qui, dans le projet de texte précédent, figurant et commenté aux paragraphes 102 à 104 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, était le projet d'article 11) n'a pas été examiné à la précédente session du Groupe de travail.

[39] L'article 16 (qui, dans le projet de texte précédent, figurant et commenté aux paragraphes 104 à 112 du document A/CN.9/WG.II/WP.110, était le projet d'article 12) n'a pas été examiné à la précédente session du Groupe de travail.